



**Règlement de la marque BOSEC
Règles de certification Services**

***La garantie de la conformité des Installations et des Services
dans le domaine de la Prévention des incendies***

Pour tout contact relatif au présent Règlement:

asbl **ANPI** vzw
T +32 2 234 36 10
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en Français, Néerlandais
Pour l'implémentation du présent Règlement, uniquement la version en Français est prise en compte afin
d'éviter des interprétations à cause de la traduction.

Il est libre de consultation.

Les droits de reproduction sont à demander auprès de ANPI asbl.



Ce règlement général est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :

Groupe n°1 : les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia);

Groupe n°2 : les pouvoirs publics;

Groupe n°3 : les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être;

Groupe n°4 : les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe n°1;

Groupe n°5 : les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.

*Le présent **Règlement Services de la marque BOSEC**, précise par type de Service, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification selon le référentiel BOSEC. Le **Règlement de la marque BOSEC** le complète, en précisant les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque.*

Note: Le présent règlement répond aux exigences de la EN16763 qui vise la qualité des services liés à la prévention des incendies. Cette norme ne définit par contre pas le contenu et les critères à satisfaire. C'est précisément l'objet du présent document de compléter ces points.

SOMMAIRE

1	Domaine d'application	4
2	Étendue de la certification	5
3	Critères d'évaluation	5
3.1	Généralités	5
3.2	Siège d'exploitation	5
3.3	Moyens humains	5
3.3.1	Critères généraux	5
3.3.2	Experts internes	6
3.3.3	Experts externes	6
3.4	Engagements qualité	7
3.5	Service après-vente	7
3.6	Assurance RC	7
3.7	Matériel et liens avec le Fabricant	7
3.8	Nombre minimum indicatifs d'Installations à réaliser par an et qui font l'objet d'un contrôle par tierce inspection	8
3.9	Remote Services	8
4	Modalités particulières d'exécution	8
4.1	Audit préalable de l'Entreprise	8
4.2	Visite des Installations de Référence	8
4.3	Suivi de la certification	9
4.3.1	Obligations de l'Entreprise spécialisée	9
4.3.2	Contrôles de surveillance	9
4.3.3	Contrôles complémentaires	9
5	Traitement de la certification	9
5.1	Conditions de base	9
5.2	Traitement des demandes	10
5.2.1	Modalité de dépôt de la demande	10
5.2.2	Enregistrement	10
5.2.3	Recevabilité de la demande et projet de certification - Application Review	10
5.2.4	Audit préalable de l'Entreprise	10
5.2.5	Vérifications des connaissances	11
5.2.6	Visite des Installations de référence	11
5.2.7	Processus de certification (Évaluation, revue et décision)	11
5.2.8	Délivrance de la certification	11
5.2.9	Durée de validité de certificat	11
5.3	Modifications	11
	Annexe 1 : Formulaire de demande de certification en vue de l'usage de la marque BOSEC	12
	Annexe 2 : Convention de suivi de certification	13
	Annexe 3 : Contenu minimum des devis et proposition de conception	14
	Annexe 4 : Cahier des charges administratif en vue de la certification BOSEC	15
	Annexe 5 : Spécifications particulières par domaine.	18
	5.1. Protection passive	18
	5.2. Protection active	18
	Annexe 6 : Modèle de Déclaration BOSEC	19

1 Domaine d'application

Le présent **Règlement Services de la marque BOSEC**, précise les critères techniques à satisfaire par type de Service. Les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque du **Règlement de la marque BOSEC** le complètent.

La certification BOSEC « Services » couvre les prestations réalisées dans les domaines suivants de la marque BOSEC:

- Protection passive
- Protection active

L'annexe 5 détaille plus précisément les domaines couverts.

Les Entreprises spécialisées BOSEC ne sont pas tenues de réaliser exclusivement des Installations répondant aux critères du référentiel BOSEC. L'Entreprise spécialisée BOSEC précisera néanmoins dès la remise de son offre de services au client, si ceux-ci sont réalisés sous le couvert de la marque BOSEC. Il ne peut y avoir de doute pour le client au moment de la conclusion du contrat. La réalisation des travaux se conclura également par la remise par l'Entreprise spécialisée d'une Déclaration BOSEC.

Une Entreprise spécialisée BOSEC est tenue de réaliser toutes les activités suivantes (selon le type d'Installation):

- a1. l'étude de base (le concept) des Installations ;
- a2. l'étude détaillée des Installations;
- b. l'établissement des plans et calculs;
- c. la pose et le raccordement des équipements autre que le raccordement à l'équipement de contrôle et de signalisation;
- d. le raccordement à l'équipement de contrôle et de signalisation;
- e. le suivi du chantier;
- f. les tests;
- g. la mise en service des Installations;
- h. être présent et apporter l'assistance nécessaire lors du contrôle par un organisme d'inspection accrédité;
- i. les entretiens périodiques des Installations;
- j. la réparation des Installations ;
- k. le « Remote Services ».

Les autres activités éventuelles propres à certains chantiers (génie civil, remise en état après chantier (peintures, etc.) ne font pas l'objet de la certification BOSEC.

Exceptions:

- Le point a1 peut être fait par le maître d'ouvrage ou son représentant.
- **Certaines missions comme l'étude détaillée, l'établissement des plans et calculs, la mise en service, l'assistance nécessaire lors du contrôle par l'organisme d'inspection accrédité ou le « remote services » peuvent être confiés à un ou des Experts externes. Ces missions confiées restent cependant de la responsabilité de l'Entreprise spécialisée.**
- Une Entreprise spécialisée peut sous-traiter le point « c. » ci-dessus à savoir la pose des installations et le raccordement des équipements à l'exception des raccordements à l'unité de contrôle et de signalisation. Les activités sous-traitées se font sous la supervision de l'Entreprise spécialisée qui en assure la pleine responsabilité.
- **Les entretiens périodiques des Installations ou les réparations peuvent être confiés à une autre Entreprise spécialisée et certifiée BOSEC pour le même domaine ou sous-domaine.**
- Toutes les autres activités ne peuvent être réalisées exclusivement que par l'Entreprise spécialisée.



2 Étendue de la certification

La certification BOSEC Services vise à garantir la qualité des Installations de Protection incendie spécifiquement dédiées à cet effet. En général, elle ne couvrira donc pas les Installations de détection des habitations unifamiliales où se retrouvent les Installations à fonctionnalités mixtes (intrusion, incendie, confort, domotique, etc.).

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou dans les procédures de la Division Certification de ANPI audité et accrédité selon la EN ISO/IEC 17065 par BELAC.

3 Critères d'évaluation

La certification BOSEC - Services est basée sur:

Une certification initiale:

- l'évaluation initiale du Dossier de demande de certification remis par l'Entreprise;
- l'évaluation initiale de la conformité du Dossier aux documents normatifs, entre autres par le biais d'un audit de l'Entreprise, la vérification de documents probants et l'évaluation technique d'Installations réalisées par l'Entreprise;
- l'évaluation initiale de la compétence du personnel de l'Entreprise par le biais e.a. d'examens et/ou d'inspections sur site d'Installations réalisées;

Le fait de ne pas satisfaire à l'une de ces conditions peut entraîner le rejet de la demande.

Un suivi de la certification dans le temps:

- l'évaluation périodique de la conformité de l'Entreprise spécialisée aux documents normatifs, entre autres par le biais d'un audit de l'Entreprise spécialisée, la vérification de documents probants ;
- l'évaluation technique périodique de la conformité d'Installations réalisées par l'Entreprise spécialisée par rapport aux documents de référence de la marque.

Le fait de ne pas satisfaire à l'une de ces conditions peut entraîner le retrait de l'usage de la marque BOSEC.

Pour pouvoir être candidate à la certification, l'Entreprise doit satisfaire aux conditions ci-après.

3.1 Généralités

L'Entreprise ne peut se trouver en état de faillite ou de liquidation. Elle doit apporter la preuve qu'elle satisfait à ses obligations en matières sociales et fiscales.

3.2 Siège d'exploitation

Le Demandeur doit avoir au moins un siège d'exploitation en Belgique ou démontrer qu'il peut intervenir aisément partout en Belgique dans les délais d'intervention prévus aux critères ci-dessous.

3.3 Moyens humains

3.3.1 Critères généraux

Le demandeur doit disposer de moyens humains permettant de:

- 1° étudier, concevoir, calculer,
- 2° réaliser, mettre en service,
- 3° vérifier, maintenir et réparer les Installations,
- 4° contrôler les travaux de l'Entreprise ainsi que les travaux éventuellement sous-traités.

Au vu de ces tâches, et compte tenu des tâches commerciales et administratives annexes, un effectif d'au moins 5 personnes est indiqué. Dans tous les cas, l'effectif doit être adapté au nombre d'Installations réalisées et sous maintenance et à leur complexité pour garantir la qualité demandée. L'évaluation des moyens humains suffisants se fait dans le cadre des Audits.

L'Entreprise spécialisée doit, assurer le niveau de compétence professionnelle de son personnel (à l'exclusion du personnel administratif et logistique) en lui faisant suivre les formations nécessaires et en



particulier celles proposées par les importateurs ou Fabricants de matériel qu'elle met en œuvre. Ces informations seront systématiquement enregistrées.

Le Demandeur veillera à avoir au minimum deux Experts BOSEC en service pour le domaine et sous-domaine concerné, pour assurer en permanence la disponibilité d'au moins un Expert BOSEC. La suppléance est ainsi assurée en permanence. **Ces Experts peuvent être soit des Experts internes soit des Experts externes. Les différences entre Experts internes et Externes sont reprises aux points 3.3.2 et 3.3.3.** Un Expert BOSEC peut être Expert pour plusieurs domaines /sous-domaine.

Lors de la première demande de certification, l'Entreprise candidate peut n'avoir qu'un seul Expert BOSEC à sa disposition, mais l'ensemble des Installations réalisées doit être contrôlée par ANPI qui soumet les conclusions de ses rapports à la Division Certification de ANPI. Cette période probatoire est de maximum 2 ans.

Lors des audits de surveillance BOSEC, il sera vérifié si le ou les Experts BOSEC sont en suffisance pour assurer de l'offre jusqu'à la réception tous les projets réalisés ou entretenus par l'Entreprise sous le couvert de la marque BOSEC.

Les Experts BOSEC:

1. sont techniquement responsables de l'activité du domaine ou sous-domaine concernée par la certification demandée,
2. ont le pouvoir de décision sur le plan technique.

Comme précisé en annexe 4 de ce règlement, tout devis ou propositions de conception doit renseigner le nom de l'Expert concerné.

L'audit annuel validera l'adéquation du nombre de personnel en fonction du nombre d'Installations réalisées et entretenues.

L'Expert BOSEC doit démontrer la mise à jour de ses connaissances tant au niveau des règles légales que de règles de bonnes pratiques. **Cette évaluation sera réalisée conformément au règlement de certification des Experts.**

Si une des exigences relatives aux Experts BOSEC n'est plus assurée, l'Entreprise spécialisée doit:

- a. le signaler immédiatement, en tout cas dans un délai d'un mois au maximum,
- b. présenter un nouvel Expert dans un délai de **six mois** à compter depuis la date de la fonction d'Expert BOSEC n'est plus assurée au sein de l'entreprise spécialisée. Si cette condition n'est pas remplie une sanction est imposée.

3.3.2 Experts internes

La certification d'un Expert interne est liée à l'Entreprise spécialisée et répond à un des critères suivants :

- Un employé de l'Entreprise spécialisée qui dispose d'une certification valide en tant qu'Expert pour le domaine ou sous-domaine concerné
- Tout personne qui dispose d'une certification valide en tant qu'Expert pour le domaine ou sous-domaine concerné et travaillant sous contrat d'exclusivité pour l'Entreprise spécialisée pour le domaine couvert par la certification de l'Entreprise.

3.3.3 Experts externes

La certification d'un Expert externe n'est pas liée à une Entreprise spécialisée. Un Expert externe peut donc proposer ses services à une ou différentes Entreprises spécialisées pour le domaine couvert par la certification de cet Expert.

Toute collaboration avec un Expert qui ne serait pas repris comme Expert interne pour l'Entreprise spécialisée doit être reprise dans une convention de collaboration qui définira les missions confiées.

- Si cette collaboration concerne un Expert repris comme Expert interne pour une autre Entreprise spécialisée, alors cette convention devra être signée entre Entreprises spécialisées. Cette convention devra aussi préciser le ou les Experts concernés par cette collaboration.
- Si cette collaboration concerne un Expert non repris comme Expert interne pour une Entreprise spécialisée, alors la convention sera signée entre cet Expert et l'Entreprise spécialisée.

3.4 Engagements qualité

- 1° Le demandeur doit satisfaire aux critères de l'annexe 4 par siège d'exploitation visant les Services couverts par la marque BOSEC. Un registre des Installations doit clairement faire apparaître celles réalisées sous le couvert de la marque BOSEC. L'Entreprise spécialisée dispose, de préférence, d'une certification ISO 9001 qui doit être délivrée par un Organisme accrédité dans le domaine en Belgique, ou par un Organisme de certification ayant été accrédité, dans le domaine, par un Organisme d'accréditation membre de l'EA (European co-operation for accreditation) ou qui a signé le MLA (Multilateral Agreement). Si un système équivalent est proposé, il sera contrôlé par un Auditeur de ANPI selon les modalités de l'Annexe 4.
- 2° Les offres de Services visant des Installations conformes aux critères de la marque BOSEC doivent reprendre au minimum les points prévus à l'annexe 3.
- 3° Les contrôles des Installations doivent être réalisés par des Organismes d'inspection accrédités pour le domaine concerné et couvrant le référentiel technique.
- 4° Pour chaque réalisation faite sous le couvert de la marque BOSEC, une « Déclaration de respect des critères du règlement BOSEC » (voir modèle en annexe 6 sur www.bosec.be) sera délivrée par l'Entreprise spécialisée. Cette Déclaration BOSEC a pour but de garantir que l'Installation a bien été réalisée selon les prescriptions du référentiel BOSEC. Le cas échéant, les déviations justifiées (notamment pour des raisons techniques impérieuses) seront clairement indiquées dans la Déclaration BOSEC.

Note: pour assurer la traçabilité des Déclarations BOSEC, celles-ci ont un numéro unique dont le suivi est assuré par le Certificateur. Celles-ci sont réalisées sur le site internet www.bosec.be.

3.5 Service après-vente

Le demandeur doit disposer d'une organisation compétente de soutien après-vente, de maintenance et de réparation disponible 7 jours sur 7 et 24h sur 24. Il doit être capable d'établir ou de faire établir les directives pour la maintenance et les réparations. Ces directives contiennent au moins la procédure de maintenance et/ou d'intervention.

A part les exigences contractuelles spécifiques, le demandeur doit offrir la possibilité d'assurer une intervention endéans les 8 heures. Les travaux nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'Installation doivent - si possible - être réalisés endéans les 24 heures. Les délais sont comptés à partir de la demande d'intervention.

3.6 Assurance RC

Le demandeur doit prouver qu'il possède une assurance responsabilité civile professionnelle. Cette assurance doit couvrir la responsabilité civile professionnelle de dommages, causés tant à des tiers qu'à ses clients, par le fait de l'exécution de ses activités professionnelles, aussi bien avant qu'après les travaux. Cette assurance doit être souscrite auprès d'une société d'assurance habilitée à pratiquer cette branche en Belgique, dans le cadre de la loi sur le contrôle des assurances.

Le montant assuré par sinistre, ne peut être inférieur à 2.500.000 Euro.

Annuellement, lors de l'Audit de surveillance, l'Entreprise spécialisée doit remettre une attestation émanant de son assureur- confirmant la validité de son contrat d'assurance en cours.

Les données suivantes doivent être mentionnées sur cette attestation:

- N° police d'assurance,
- Montant assuré par sinistre,
- Période de validité de l'Attestation.

3.7 Matériel et liens avec le Fabricant

Des liens doivent exister avec les Fabricants de matériels qu'installe l'Entreprise. Si l'Entreprise n'est pas elle-même Fabricant des matériels qu'elle installe, elle doit prouver, à tous moments, qu'elle a des liens privilégiés au plan technico-commercial avec le Fabricant de matériels. A cet effet, des listes de maîtrise des gammes de Produits et des qualifications nécessaires à leur mise en œuvre doivent être tenues à jour. Des déclarations de formation du Fabricant ou du Distributeur sont ici des éléments probants.



L'Entreprise doit apporter la preuve de la compatibilité des Produits et composants qu'elle assemble pour former des Systèmes. Les référentiels à respecter par domaines sont repris dans l'annexe 5.

L'Entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose en permanence du matériel nécessaire à la réalisation, à la mise en service, au contrôle, à l'entretien et à la réparation des Installations.

L'Entreprise doit démontrer sa capacité à gérer tant au niveau des règles légales que de règles de bonnes pratiques le matériel à mettre en décharge ou à reconditionner (i.e. détecteurs, gaz d'extinction, etc...).

3.8 Nombre minimum indicatifs d'Installations à réaliser par an et qui font l'objet d'un contrôle par tierce inspection

- Pour la détection automatique incendie (FD):
10 nouvelles Installations ou 650 détecteurs.
- Pour l'extinction fixe en incendie (EX-H, EX-G) - l'extinction automatique en incendie:
Eau: 8 Installations
Gaz: 5 Installations.
- Pour l'évacuation de fumées et de chaleur (HSE):
5 Installations par Expert BOSEC (avec au moins 1 par domaine en cas de cumul)
- Pour le resserrage de traversées coupe-feu (PP-RF):
50 projets de resserrage.
- Pour les systèmes d'alarme vocale (VAS):
2 nouvelles installations ou suivant l'annexe 5.2.4 (§ 5.2.4.5.2)

Les rapports de contrôles, le cas échéant par un organisme d'inspection accrédité, seront tenus à disposition de la Division certification de ANPI en vue des Audits annuels.

La conformité par rapport à ces critères est fonction de la complexité et l'étendue des Installations. Le Division Certification de ANPI peut toujours exiger un suivi plus soutenu par voie de tierce inspection des Installations lorsqu'il l'estime nécessaire, notamment lors d'une première demande de certification.

3.9 Remote Services

Si l'Installateur fournit un « Remote Services », ce service doit répondre aux exigences reprises à l'annexe 5 du domaine concerné.

4 Modalités particulières d'exécution

4.1 Audit préalable de l'Entreprise

Afin de vérifier si toutes les conditions administratives sont remplies un Audit préalable de l'Entreprise sera effectué par un Auditeur désigné par la Division Certification de ANPI.

4.2 Visite des Installations de Référence

La visite sert à évaluer la qualité des Installations réalisées par l'Entreprise. Pour ce faire, le requérant transmettra avec son Dossier de demande une liste des Installations de référence.

A moins qu'in ne soit autrement spécifié dans l'annexe spécifique au domaine concerné, l'Auditeur, désigné par la Division Certification de ANPI, visitera au moins 2 Installations dans la liste fournie par le requérant et qui doivent s'avérer entièrement conformes. Le choix des visites des Installations de référence est réalisé parmi une liste transmise par le demandeur. Cette liste, transmise par l'Entreprise candidate, doit définir pour chaque Installation le domaine de certification et les limites de la responsabilité de l'Entreprise.

Préalablement aux visites, le requérant fournira à l'Auditeur le dossier technique de chaque Installation qui sera visitée. Selon le domaine, le contenu de ces dossiers est repris à l'annexe 5. Des visites peuvent également être effectuées en cours d'Installation.

4.3 Suivi de la certification

4.3.1 Obligations de l'Entreprise spécialisée

En vue d'assurer le suivi de la certification, l'Entreprise spécialisée doit:

1. Tenir à disposition de l'Auditeur un registre de toutes les Installations qu'elle a réalisées, sous le couvert de la certification BOSEC. Copie de ce registre est adressée à l'Auditeur lors de la prise du rendez-vous. Il comporte au moins:
 - a) une numérotation continue;
 - b) le numéro de la Déclaration BOSEC;
 - c) la date de demande de l'Installation (date de la commande);
 - d) le nom du client;
 - e) la désignation et le lieu du bâtiment ou complexe immobilier concerné;
 - f) les normes et spécifications auxquelles l'Installation doit répondre;
 - g) le nom du ou des Experts qui participent ou ont participé à l'Installation, accompagné de leur statut (interne ou externe) ainsi que du numéro de certification de ce ou ces experts.
2. Tenir à disposition de l'Auditeur un registre des plaintes qu'elle a reçues;
3. Signer une convention qui autorise les Auditeurs à effectuer les contrôles prévus dans le présent règlement.
4. Faciliter, à tout moment, aux Auditeurs l'accès à ces registres et à l'environnement de travail de l'Entreprise spécialisée;
5. Pour chaque domaine de certification, réaliser au moins le nombre d'Installations (sous certificat BOSEC) par an par Entreprise spécialisée prévu au 3.8 ci-dessus.

4.3.2 Contrôles de surveillance

La certification BOSEC fait l'objet d'un suivi qui est assuré par la Division Certification de ANPI. Celle-ci peut être sous-traitée sous sa propre responsabilité.

Les contrôles de surveillance sont effectués pour s'assurer que l'Entreprise spécialisée remplit toujours les conditions requises pour la certification.

Les contrôles de surveillance sont effectués annuellement par un Auditeur et consistent en une visite annuelle de l'Entreprise spécialisée, afin de constater l'activité exercée, les changements éventuellement intervenus par rapport à la situation initiale, la tenue des registres, etc.

Si l'Auditeur l'estime nécessaire une ou plusieurs Installations réalisées au cours de l'année peuvent être visitées.

L'Auditeur rédige un rapport de visite qu'il transmet à la Division Certification de ANPI qui le communique à l'Entreprise en même temps que la facturation.

En cas d'impossibilité de contrôle (i.e. aucune visite d'Installation possible), l'usager de la marque est tenu de solliciter auprès de la Division Certification de ANPI un contrôle complémentaire endéans les 30 jours calendriers. A défaut, il s'expose aux sanctions prévues au Règlement de la marque BOSEC, Clauses administratives et juridiques.

4.3.3 Contrôles complémentaires

Suite à un avis négatif de la Division Certification de ANPI ou suite à une sanction, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés lorsque le Secrétaire Général de la Division Certification de ANPI l'estime nécessaire. Ces contrôles effectués en présence de l'Entreprise peuvent consister notamment en visites d'Installations, de chantiers, du siège de l'Entreprise spécialisée, de ses agences et/ou en une vérification des connaissances.

5 Traitement de la certification

5.1 Conditions de base

Le Requérent ou Détenteur de certificat doit respecter les obligations suivantes:



- a) introduire une demande officielle de certification remplie et signée par un représentant dûment mandaté;
- b) fournir les informations requises (les attestations ONSS, TVA, pas en état de faillite, ...);
- c) se conformer aux dispositions applicables du schéma de certification durant la période de validité du certificat;
- d) faciliter la conduite de l'évaluation;
- e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que d'après les modalités autorisées et convenues;
- f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès la suspension ou le retrait de la marque;
- g) acquitter les frais et les redevances liés à la certification.

Note: Toute demande d'information écrite au Demandeur de la part de la Division Certification de ANPI qui est restée sans réponse, fait l'objet d'un rappel. Si aucune suite n'est donnée un mois après cet écrit, le Demandeur, sans préjudice des possibilités de recours, se voit informé que son Dossier est clôturé. Le Dossier est renvoyé au Demandeur. Les montants déjà facturés sont irrécouvrables.

5.2 Traitement des demandes

5.2.1 Modalité de dépôt de la demande

Le Demandeur introduit sa demande auprès de la Division Certification de ANPI à l'aide du formulaire de demande de certification en vue de l'usage de la marque BOSEC repris en annexe 1. Seule l'utilisation de ce formulaire fait foi, à l'exclusion de tout autre document.

5.2.2 Enregistrement

A la réception de la demande, le secrétariat de la Division Certification de ANPI:

1. enregistre la demande sous un numéro de Dossier;
2. transmet en retour, endéans les 10 jours ouvrables:
 - a) le numéro d'enregistrement du Dossier
 - b) le Règlement Technique pour le Produit, Système ou Service concerné qui comprend
 - les modalités techniques de certification,
 - le contenu du Dossier technique à présenter en vue de la certification,
 - la facture des droits d'enregistrement.

5.2.3 Recevabilité de la demande et projet de certification - Application Review

À la réception du dossier technique et de la preuve de paiement des droits d'enregistrement, le personnel administratif de la Division Certification de ANPI :

1. vérifie l'aspect complet du dossier de demande;
2. instruit la demande;
3. édite un dossier de certification;
4. Communique le dossier à l'équipe d'Auditeurs de ANPI désignée par la Division Certification de ANPI pour instruction du Dossier. L'Auditeurs contactera le Demandeur

Le dossier de certification est établi dans les 10 jours ouvrables, comptés à partir de la réception du dossier de demande complet et du paiement des montants facturés par ANPI.

5.2.4 Audit préalable de l'Entreprise

L'Audit de l'Entreprise a pour objet l'évaluation du modèle d'assurance qualité, des moyens humains, des moyens matériels et du niveau technique de l'Entreprise. A cet égard, les Auditeurs examinent l'organisation et les structures du Demandeur. Ils s'assurent que les moyens dont elle dispose sont conformes à ses déclarations. Ils recueillent les renseignements sur son activité et apprécient le niveau de ses connaissances.

Les modalités de l'Audit (visite sur place ou non, contenu, etc.) sont décrites dans la check-list d'Audit propre à chaque type d'activité. Cette check-list est envoyée par email à l'Entreprise spécialisée avant chaque audit.

Le rapport de l'Auditeur est transmis à la Division Certification de ANPI dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'audit.



5.2.5 Vérifications des connaissances

Cette vérification doit permettre d'apprécier le niveau des connaissances théoriques et pratiques de l'Expert BOSEC désigné par le Demandeur. Le calendrier des examens est défini par la Division Certification de ANPI avec au moins 3 sessions par an.

5.2.6 Visite des Installations de référence

Chaque visite, par un Auditeur technique, est effectuée en présence de l'Entreprise. La visite doit permettre d'apprécier la qualité des Installations réalisées par le Demandeur. A cet égard, le Demandeur fournira le dossier technique correspondant à chaque Installation à visiter. Les dates de visite des Installations sont fixées de commun accord entre le Demandeur et la Division Certification de ANPI.

5.2.7 Processus de certification (Évaluation, revue et décision)

Le personnel technique de la Division Certification de ANPI:

1. Effectue cela sur base de toutes les informations et du dossier de certification,
2. Demande des informations complémentaires, si nécessaire,
3. Émet avis,
4. Dans le cas d'un avis négatif, demande un second avis (revue) par un (des) experts (*external reviewer*)
5. Décide de l'attribution ou non de certification.

Ce processus sera réalisé dans les 15 jours ouvrables.

5.2.8 Délivrance de la certification

La Division Certification de ANPI :

1. Informe le Requêteur, si la décision est négative.
2. Transmet la demande au Requêteur, s'il s'agit d'une demande d'informations complémentaires.
3. Établit, si la décision est positive, le Certificat original à la réception de la convention signée de certification dont le modèle se trouve à l'Annexe 2 qu'elle expédie au Requêteur.

Le Requêteur reçoit pour le premier domaine pour lequel il obtient une certification, un numéro de licence sous lequel est repris le certificat en question ainsi que, par la suite, tous les autres certificats qu'il obtiendrait dans le futur.

Le traitement est réalisé dans les 15 jours ouvrables de la réception du rapport d'évaluation.

5.2.9 Durée de validité de certificat

La certification est accordée de manière indéterminée tant que la convention de certification est d'application et que les conclusions des Audits annuels ne mènent pas à un retrait de la certification.

5.3 Modifications

L'utilisateur de la marque doit informer la Division Certification de ANPI dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois, de toute modification concernant l'objet de sa(ses) certification(s). En particulier, pour les Entreprises spécialisées devant employer un Expert BOSEC, tout changement d'Expert BOSEC dans le domaine de l'activité concernée doit donner lieu à une nouvelle vérification des connaissances.

Au vu des modifications apportées, la Division Certification de ANPI fait part de sa décision.



Annexe 1 : Formulaires de demande de certification en vue de l'usage de la marque BOSEC

Les formulaires de demandes sont régulièrement réactualisés pour tenir compte des demandes spécifiques.

Les versions mises à jour se retrouvent sur www.bosec.be sous <https://www.bosec.be/fr/obtenir-une-certification> .



Annexe 2 : Convention de suivi de certification

Voir document disponible auprès de la Division Certification de ANPI (cert@anpi.be).



Annexe 3 : Contenu minimum des devis et proposition de conception

Les propositions visant une Installation couverte par la marque BOSEC doivent inclure toute l'information nécessaire au prescripteur ou à l'acheteur pour s'assurer que l'Installation sera bien adaptée aux besoins. Il doit être clairement identifié dans l'offre si celle-ci propose une Installation conforme au règlement BOSEC ou non. Ceci ne peut comporter aucune ambiguïté. Les informations fournies doivent ainsi inclure les éléments suivants: (Selon le type d'Installation)

1. Identification du client

Le nom, l'adresse et l'appellation commerciale, si elle est différente du nom du client et toute autre information nécessaire à son identification.

2. Identification des locaux protégés

La référence et l'adresse des locaux protégés,
La description des locaux protégés (par exemple le type de construction, de plein pied ou à étages),
La destination des locaux (magasin, usine, maison),
Leur appartenance au risque principal ou au(x) risque(s) annexe(s).

3. Les dérogations

Les dérogations demandées / accordées

4. Offre

Information sur le matériel et /ou Services mis en œuvre.

5. Normalisation

Mention des normes et des prescriptions spécifiques.

6. Certification

Mention du numéro de certificat BOSEC.

7. Entretien/Service après-vente

Information relative au service après-vente.

8. Contrôles externes

Informations relatives à l'obligation de la réception de l'Installation par un Organisme d'inspection accrédité et à l'éventualité d'une demande de contrôle ultérieur de l'Installation par un Organisme de certification accrédité.

9. Éléments pouvant impacter le bon fonctionnement de l'Installation

Informations quant à l'absolue nécessité de mettre l'Entreprise spécialisée au courant de l'existence d'éventuels éléments pouvant impacter le bon fonctionnement ou/et la bonne performance de l'Installation (travaux, organisation interne, etc.)

10. Règles générales d'utilisation

Il est conseillé de faire un rappel à destination du maître d'ouvrage ou de l'utilisateur de ses obligations:

- faire procéder à l'inspection périodique,
- faire entretenir et assurer la maintenance par une Entreprise spécialisée,
- tenir à jour les logbooks à destination des techniciens
- le cas échéant, assurer la bonne gestion des alarmes.

Annexe 4 : Cahier des charges administratif en vue de la certification BOSEC

1) Critères administratifs auxquels doivent satisfaire toutes les Entreprises spécialisées

L'Entreprise spécialisée doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Déclarer sur l'honneur ne pas se trouver en état de faillite ou de liquidation, ni avoir obtenu un concordat judiciaire ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne,
- Déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur,
- Avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales (ONSS, TVA et impôt), et produire un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat et dont il résulte :
 - qu'il soit en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi et selon les dispositions légales belges,
 - qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi, et s'il emploie du personnel assujetti à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qu'il est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence.

Lorsqu'aucun document ou certificat exigé ci-avant n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration faite sous serment par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un Organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

L'Entreprise spécialisée doit au moins disposer des documents administratifs suivants:

- Planning des entretiens, Installations et dépannages (procédure / méthode de travail spécifique),
- Enregistrement des formations suivies par chaque membre du personnel,
- Planning des backups informatiques (en plus des backups quotidiens et/ou hebdomadaires, on prévoira au minimum un backup mensuel qui sera conservé à l'abri du feu ou en dehors du site de l'Entreprise spécialisée et un anti-virus régulièrement mis à jour),
- Documentation technique du matériel utilisé (bibliothèque),
- Documentation technique propre à l'exercice du métier (RGIE, documents BOSEC, normes techniques sectorielles, etc...),
- Organigramme de l'Entreprise spécialisée avec la description des responsabilités.

L'Entreprise spécialisée doit établir la documentation suivante pour chaque Système installé:

Proposition de la conception du Système

- La proposition de conception de l'Entreprise spécialisée est basée sur le risque à couvrir,
- Elle sert de document de référence pour l'Installation,
- L'Entreprise spécialisée avertira l'utilisateur de ses obligations légales éventuelles,
- La proposition sera signée par le concepteur de l'Installation (l'Expert BOSEC).

Dossier technique de l'Entreprise spécialisée

Le dossier technique de l'Entreprise spécialisée peut être constitué de documents papiers et/ou de documents informatiques. Il est conservé au sein de l'Entreprise spécialisée et contient au moins les documents suivants:

- Les spécifications techniques propres à l'Installation,
- La description des zones,
- La fiche de programmation du central,
- La liste des composants installés et leur emplacement,
- Les numéros de certification et/ou d'agrément des composants (ou procédure d'exécution pour resserrage),
- La check-list des contrôles effectués au moment de la réception de l'Installation,
- Le document de réception de l'Installation,
- Copie de la Déclaration BOSEC,
- Les bons de travail,
- Le rapport de réception par un Organisme d'inspection accrédité.

Le dossier doit inclure les détails de toutes les modifications ou extensions du Système.

Le document de réception de l'Installation contient les informations minimales suivantes:

- déclaration que l'Installation a été testée dans son entièreté et est opérationnelle, moyennant des remarques éventuelles,
- déclaration que le Système a été programmé de manière personnalisée pour le client,
- déclaration que le mode d'emploi de l'Installation a été remis au client,
- remarques éventuelles,
- date de la réception,



- nom et signature des techniciens,
- nom et signature du client ou de son représentant.

Un bon de travail contient les informations minimales suivantes:

- Références client,
- Demande du client
- Date et heure de l'intervention,
- Constat sur place
- Coordonnées clients,
- Le numéro d'agrément ministériel de l'Entreprise spécialisée, si applicable.
- Nature de l'intervention (Installation, entretien, dépannage,...),
- Commentaires/remarques (pour le client et/ou le technicien),
- Suivi à assurer.

Partie technicien:

- Nom,
- Prestations réalisées,
- Signature.

Partie client:

- Nom de la personne présente comme délégué du client,
- Signature pour réception.

Remarque: le document de réception de l'Installation et le bon de travail peuvent avoir une forme commune.

Dossier technique du client :

Le dossier technique remis au client contient au moins les documents suivants lorsqu'ils sont d'application selon le domaine visé:

- Le mode d'emploi de l'Installation,
- Liste des obligations légales en matière de sécurité spécifiques à l'Installation réalisée,
- Le carnet d'utilisateur (logbook),
- La procédure d'accès au service après-vente de l'Entreprise spécialisée,
- La configuration de la centrale,
- Les plans des Installations,
- Les numéros d'agrément et/ou certification des composants, du Système, ou des procédures d'exécution
- Le document de réception de l'Installation,
- Copie de la Déclaration BOSEC,
- Les bons de travail.

Le dossier sera mis à jour par l'Entreprise spécialisée au fur et à mesure de toutes les modifications ou extensions du Système.

2) Étendue des audits initiaux et de suivi de certification

2.1. Entreprises spécialisées ISO 9001:

L'auditeur vérifie les points repris dans le point 1 ci-dessus.

Les Entreprises spécialisées certifiées ISO 9001 sont dispensées de l'audit de leur système qualité.

2.2. Entreprises spécialisées non certifiées ISO 9001:

Pour les Entreprises spécialisées non certifiées ISO 9001, un Audit approfondi reprenant les points suivants sera réalisé par ANPI :

1. L'Entreprise spécialisée doit disposer d'une structure organisationnelle garantissant au travers de procédures, de processus et/ou méthodes de travail précis et connus de son personnel, des prestations commerciales, administratives et techniques de qualité.

Les critères reprises dans le présent document devront être traduites au sein de procédures, processus et/ou méthodes de travail propres, formalisés librement par l'Entreprise spécialisée (ou candidate à la certification) en adéquation avec sa taille, son histoire et son organisation.

L'Entreprise spécialisée doit cependant disposer de procédures écrites pour décrire:

- Le traitement des plaintes écrites,
- Le planning des entretiens,
- L'archivage des dossiers clients.



Une attention toute particulière sera apportée à la gestion des documents repris au point 6 dont l'utilisation systématique, le classement, la traçabilité et l'archivage sont de première importance. Ils feront l'objet d'une attention toute particulière lors des audits.

2. L'Entreprise spécialisée doit disposer d'un matériel administratif et logistique efficace et adapté à l'entreprise, de telle sorte que les actions nécessaires puissent être mises en œuvre rapidement pour garantir la qualité du service après-vente.
3. L'Entreprise spécialisée doit disposer en tout temps de techniciens qualifiés, et pour ce faire, elle doit apporter la preuve qu'elle dispose d'un nombre suffisant de techniciens en charge de l'Installation, entretien et service après-vente à son Service.
4. L'Entreprise spécialisée doit disposer d'une procédure écrite d'enregistrement et de traitement des plaintes écrites des clients suivant laquelle il peut être déterminé :
 - Quand et comment la plainte a été exprimée,
 - Contenu de la plainte,
 - De quelle manière la plainte a été traitée,
 - Quelles sont les mesures internes prises ou à prendre afin de corriger la situation et prévenir d'autres cas similaires.Pour ce faire, l'Entreprise spécialisée tient un registre des plaintes. Les documents éventuels concernant la plainte sont joints au registre des plaintes.
5. L'Entreprise spécialisée doit disposer d'un système de gestion du matériel non-conforme (séparation physique entre le matériel non-conforme, endroit de stockage séparé, étiquetage éventuel avec indication de la raison de la non-conformité et du nom ou du numéro du client) ainsi qu'une procédure pour la gestion de l'élimination du matériel remplacé, en tenant compte des éventuelles contraintes réglementaires.
6. L'Entreprise spécialisée doit mettre en place un système de conservation et/ou d'archivage des documents et des données informatiques garantissant une préservation à long terme. A la suite de modifications, de réparations ou d'entretien, l'Entreprise spécialisée s'assure que la documentation est toujours d'actualité. Les enregistrements du Système doivent être accessibles aux responsables pour l'entretien du Système et seront conservés de manière sécurisée.

Une procédure écrite d'archivage doit décrire le classement des différentes rubriques dans des dossiers, le classement des dossiers eux-mêmes, la manière dont la différenciation est faite entre les dossiers «actifs (en cours de réalisation, sous contrat d'entretien, ...)» et les dossiers «inactifs (plus client, Installation sur laquelle plus aucune intervention n'est effectuée, ...)» et le pouvoir d'accès aux dossiers.

Les dossiers techniques et documents relatifs aux Installations doivent être conservés trois ans après la fin du dernier contrat d'entretien concernant l'Installation.



Annexe 5 : Spécifications particulières par domaine.

5.1. Protection passive

5.1.1. Resserrage des traversées coupe-feu

Voir document séparé sur www.BOSEC.be

5.2. Protection active

5.2.1. Spécifications pour le domaine de la détection automatique des incendies (DAI)

Voir document séparé sur www.BOSEC.be

5.2.2. Spécifications pour le domaine de l'extinction fixe (FFS) et l'extinction automatique des incendies (EAI)

Voir document séparé sur www.BOSEC.be

5.2.3. Spécifications pour le domaine de l'Évacuation de la Fumée et de la Chaleur (EFC)

Voir document séparé sur www.BOSEC.be

5.2.4. Spécifications pour le domaine des systèmes d'alarme vocale (VAS)

Voir document séparé sur www.BOSEC.be



Annexe 6 : Modèle de Déclaration BOSEC

Voir document séparé sur www.BOSEC.be
